



Vincent LEMAIRE

Avocat

6 boulevard Wilson – 35800 DINARD
Tél. : 09 52 59 42 51 - Fax : 09 57 59 42 51
contact@avocat-vincent-lemaire.fr

À jour au 30/12/2012

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou le « plaider coupable » à la française

La **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, plus familièrement dénommée le « plaider coupable »** a été introduite dans notre code de procédure pénale (CPP) par l'article 137 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite « Loi Perben II ».

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004 et modifiée à diverses reprises depuis son introduction, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) constitue une procédure facultative et particulière de jugement de certains délits.

Cette procédure est mise en œuvre par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, ou le cas échéant du juge d'instruction, à condition que la personne en cause reconnaisse les faits qui lui sont reprochés et accepte, en présence de son avocat, les peines que le procureur de la République lui propose d'exécuter.

En cas de survenance d'un accord le président du tribunal de grande instance, ou le juge délégué par lui, est saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation des peines convenues ;

La décision du magistrat se prononçant sur la requête en homologation doit être rendue après que la personne et son avocat aient été entendus par ses soins, et après qu'il ait vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, outre la régularité de la procédure.

Chapitre 1

L'IMPORTANCE GRANDISSANTE DE LA PROCÉDURE DE CRPC

Par ses objectifs la procédure de CRPC ne pouvait que se développer, ainsi que les chiffres disponibles l'attestent sans équivoque.

1.1 La loi du 9 mars 2004 visait expressément à « *parachever la modernisation de la justice pénale entamée par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, afin d'adapter le fonctionnement de l'institution judiciaire aux nouvelles manifestations de la délinquance et de la criminalité* ».

1.2 S'agissant plus particulièrement de la CRPC l'objectif reconnu est tout autre puisqu'il s'agit en effet, plus simplement, et de manière bien plus pragmatique, d'**accélérer la procédure pénale en allégeant la tâche de la justice**.

L'accélérer dans le souci de rendre une justice meilleure ? Peut-être... L'accélérer dans le souci d'économiser des moyens humains et matériels ? Sans aucun doute !

L'« abattage industriel » autorisé par la CRPC permet en effet à la justice, fortement dénuée des moyens nécessaires à ses missions, de ne consacrer à chaque affaire (et donc aux justiciables concernés) :

- qu'un temps minimal,
- qu'un nombre minimal de personnel pouvant ainsi consacrer davantage de temps à leurs autres tâches et ce qu'il s'agisse :
 - o tant des magistrats (homologation hors présence du procureur et par un juge unique (pour des délits qui pour certains auraient normalement été jugés en audience collégiale mobilisant 3 magistrats)
 - o que des greffiers (le procureur établissant souvent lui-même le procès-verbal de proposition de peine...).

1.3 Illustrations de l'importance grandissante de la CRPC

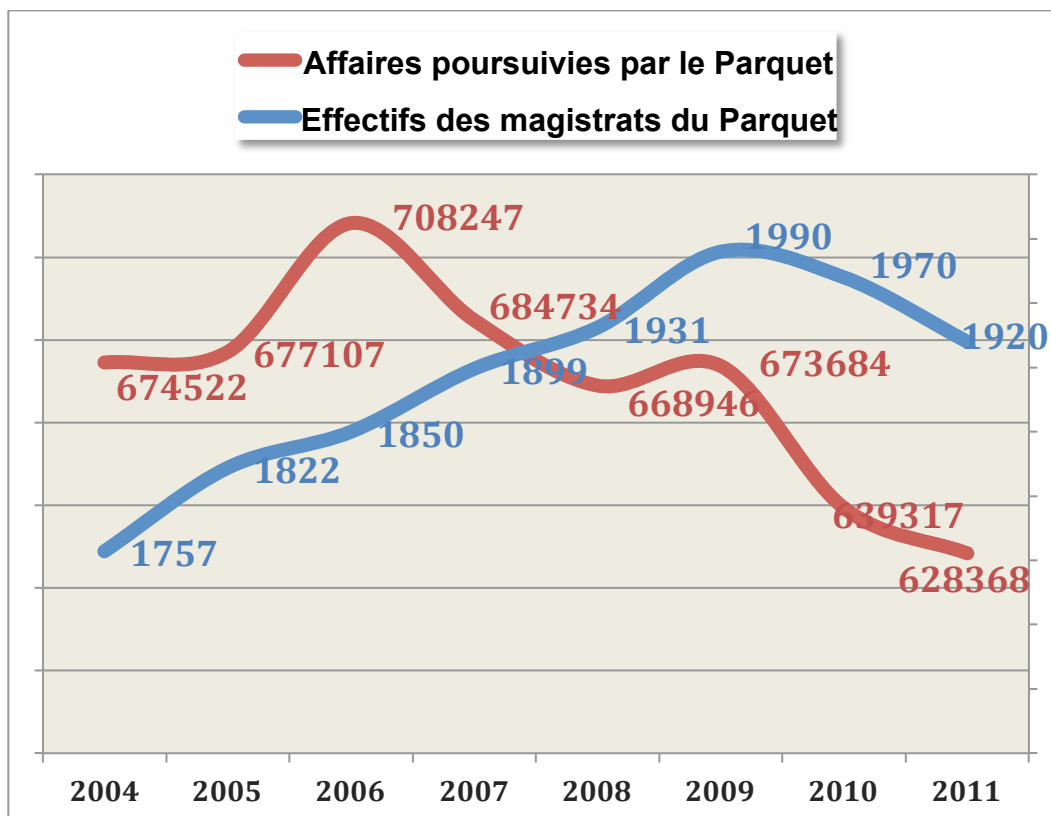
Du côté de l'administration judiciaire cette économie nationale de moyens est évidente ainsi que les chiffres suivants, tirés des rapports annuels « Chiffres Clés de la Justice » et de ceux du Conseil National de la Magistrature, permettent de l'illustrer.

Année	Effectifs des magistrats du Parquet	Affaires poursuivies par le Parquet	Nombre de convocation en CRPC	Nombre d'ordonnances d'homologation
2004	1757	674522	2187	1745
2005	1822	677107	28018	20877
2006	1850	708247	51028	36261
2007	1899	684734	49712	47799
2008	1931	668946	56326	55092
2009	1990	673684	77530	62757
2010	1970	639317	78299	61543
2011	1920	628368	77569	60447

Quelques confirmations préalables sur les données de ce tableau s'imposent :

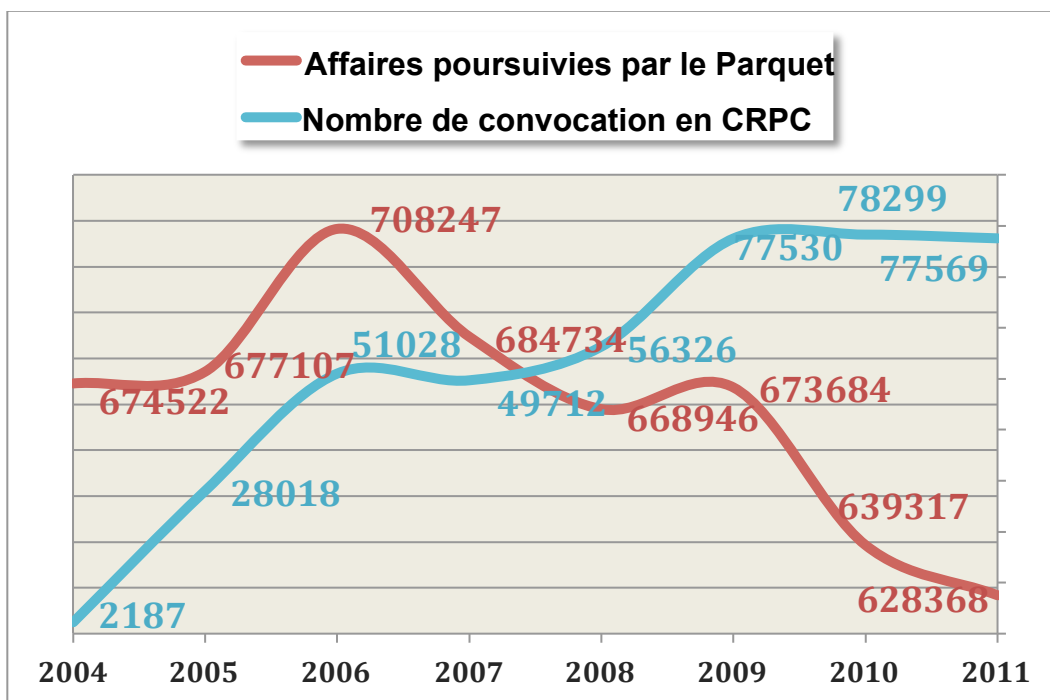
- le nombre des affaires poursuivies n'est pas celui des plaintes : il ne correspond bien qu'aux seules affaires donnant effectivement lieu à des poursuites par le Parquet, à l'exclusion des classements sans suites et des alternatives aux poursuites mises en place.
- le nombre de convocations en CRPC ne correspond évidemment pas à celui des personnes ayant accepté les peines qui leur ont été proposées par le ministère public, nombre que je n'ai pas trouvé dans les rapports précités.

1.3.1 La première constatation intéressante est relative à la comparaison entre les **évolutions du nombre des affaires poursuivies par le Parquet et les effectifs de ce dernier** :

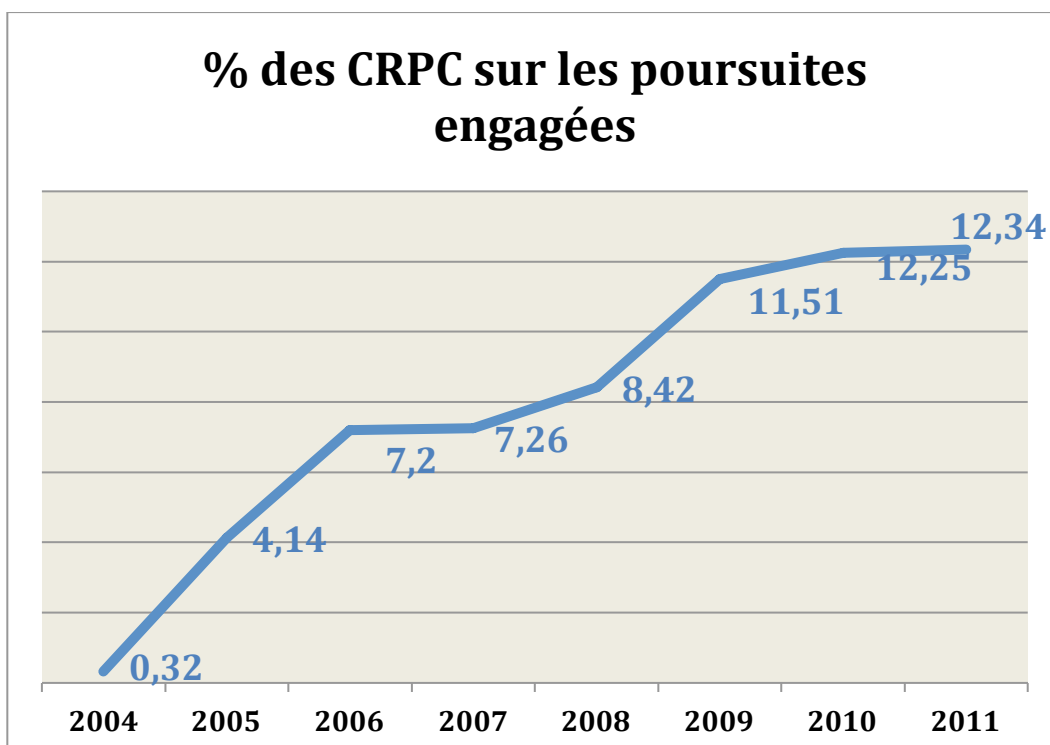


Depuis 2007, et grâce notamment au développement des mesures alternatives aux poursuites et des CRPC, ainsi qu'à l'augmentation de leurs effectifs, les magistrats du Parquet semblent disposer de davantage de temps pour se consacrer aux dossiers « lourds » orientés en audiences « traditionnelles », bien que cette déduction soit à modérer compte tenu de la multiplicité des autres tâches du Parquet.

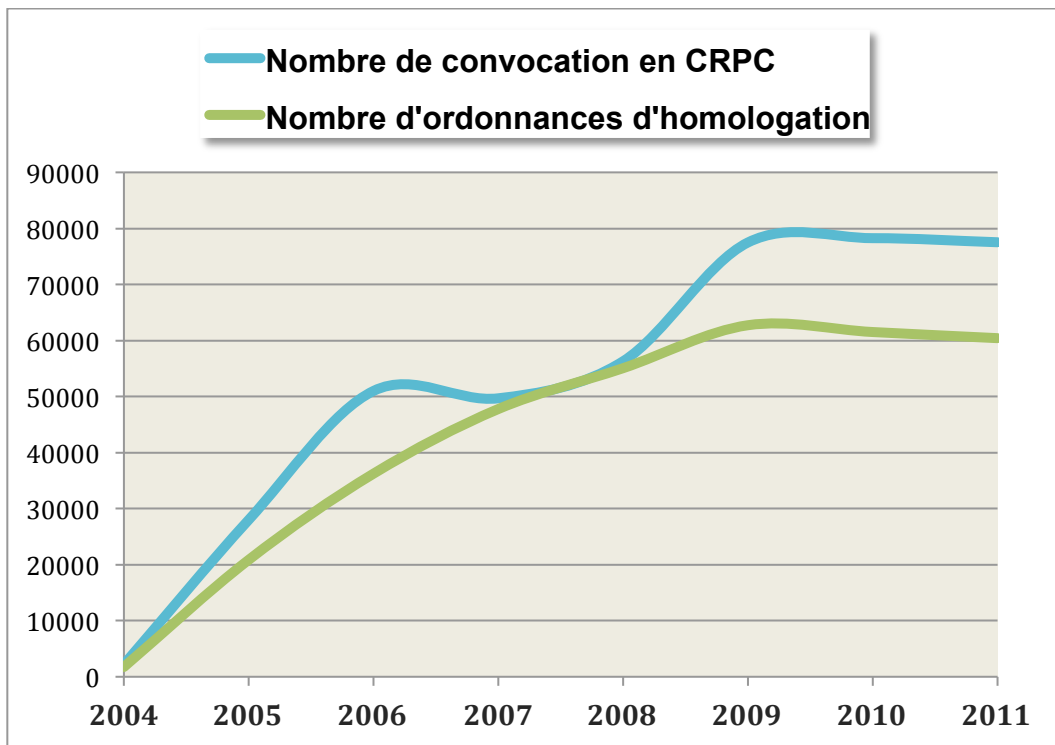
1.3.2 La deuxième constatation intéressante est relative à la comparaison entre les évolutions du nombre des affaires poursuivies par le Parquet et celle des CRPC qui fait apparaître une évolution inversée depuis quelques années :



1.3.3 La troisième constatation intéressante, confirmant la précédente, est relative à la part croissante, qui a triplé de 2005 à 2010, de la CRPC au regard de l'ensemble des poursuites engagées :



1.3.4 Enfin le graphique suivant illustre l'écart entre l'évolution du nombre des personnes convoquées dans le cadre d'une CRPC et celui des ordonnances d'homologation.



La différence entre le nombre des personnes convoquées et celui des ordonnances d'homologation s'explique :

- d'une part (dans la majorité des cas) par le refus de la personne concernée d'accepter les peines proposées,
- et d'autre part (dans la minorité des cas) par un refus d'homologation du juge en charge de celle-ci.

Les rapports annuels précités, auxquels j'ai pu accéder sur la toile, ne mentionnant pas les statistiques des accords intervenus entre la personne poursuivie et le Parquet, ne nous permettent donc :

- ni de comparer celles-ci avec les statistiques des ordonnances d'homologation¹,
- ni d'en déduire les pourcentages exacts des refus d'homologation et leur évolution dans le temps.

À ce jour toutefois, s'il m'est arrivé à plusieurs reprises de convaincre utilement un de mes clients de refuser une proposition de peine excessive, je n'ai encore jamais été confronté à un refus d'homologation des peines acceptées.

Et les raisons en sont simples à concevoir :

- d'une part le procureur de la République, en cas de doute de sa part, a la possibilité informelle de s'enquérir, auprès du juge chargé de l'homologation, de son avis quant aux peines qu'il envisage de proposer, avis dont il n'hésitera d'ailleurs pas à se prévaloir face à la personne poursuivie pour obtenir son accord,

¹ Selon le site du Sénat le pourcentage d'homologation serait toutefois de l'ordre de 88% (cf. <http://www.senat.fr/rap/l10-394/l10-39437.html>)

- d'autre part il est vraisemblable que le juge chargé de l'homologation ne soit amené à envisager une remise en cause de l'accord intervenu entre le Parquet et la personne suivie que si une disproportion importante existe entre sa propre perception de la sanction adaptée et celle du ministère public. Or, l'un comme l'autre, surtout dans les juridictions à taille humaine, connaissent bien la jurisprudence habituelle du Tribunal et donc leur marge de manœuvre,

- et enfin le juge en charge de l'homologation a nécessairement à l'esprit les conséquences qu'un refus de sa part créeraient à sa juridiction, généralement en déficits de moyens, par l'ajout d'affaires nouvelles à gérer en audiences « traditionnelles ».

Pour l'ensemble de ces raisons je suis convaincu que les refus d'homologation constituent l'exception au principe de l'homologation.



Chapitre 2

LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CRPC

Le champ d'application de la CRPC est ainsi défini par les dispositions de l'article 495-7 du CPP :

« Pour tous les délits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16 et des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions de la présente section à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application de l'article 393 du présent code, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. »

2.1 LA NATURE DES INFRACTIONS ÉLIGIBLES

L'article 495-7 du CPP donne une définition *a contrario* des infractions éligibles à la procédure de CRPC puisque, depuis la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 élargissant son champ d'application, il autorise la poursuite dans le cadre du plaider coupable de « **tous les délits** » **non exclus par ce texte et par celui de l'article 495-16 du même code auquel il renvoie.**

C'est donc en mentionnant les infractions exclues par ces textes, tant expressément qu'implicitement, que le champ d'application de la CRPC peut être défini.

L'article 495-7 du CPP ne visant exclusivement, pour les inclure ou les exclure de son champ d'application, que des délits (2.1.1), pose donc une difficulté juridique quant à son extension éventuelle aux contraventions connexes desdits délits (2.1.2).

2.1.1 Les infractions expressément exclues de la procédure de CRPC

Il résulte de la lettre même de l'article 495-7 du CPP que les délits exclus du champ d'application de la CRPC sont ceux énumérés par lui directement et indirectement par renvoi à ceux de l'article 495-16 du CPP.

2.1.1.1 S'agissant des infractions énumérées par l'article 495-16 du CPP il s'agit :

- 2.1.1.1.1 des délits commis « en matière de presse », dénomination qui vise nécessairement les délits prévus et réprimés non seulement par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais aussi par d'autres textes, comme le code pénal (dont par exemple l'article 131-38 aggrave à l'égard des personnes morales les sanctions encourues par les personnes physiques), ou des textes autonomes (telles par exemple la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, etc....).

L'éparpillement des dispositions répressives dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres d'ailleurs, n'en favorise pas une énumération exhaustive, et ce d'autant plus que la marge d'interprétation jurisprudentielle quant à la notion de « matière de presse » donne à celle-ci une géométrie parfois variable.

- 2.1.1.1.2 des délits d'homicides involontaires, qui sont prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-6-1, et 221-6-2 du code pénal ;

- 2.1.1.1.3 des délits politiques qui, à défaut de précision du texte, sont à la fois des délits politiques par leur objet (ceux énumérés au livre IV du Code pénal, intitulé « *Infractions contre la Nation, l'État et la paix publique* ») et des délits politiques par leur mobile.

Pour les premiers il n'y a pas de difficulté à les retenir dans le champ d'application du plaider coupable puisque le critère est objectif.

S'agissant des derniers en revanche, il n'en est pas de même.

En effet dans la mesure où les délits politiques par leur mobile ne se distinguent des délits du droit commun précisément que par ce mobile, la porte est largement ouverte aux appréciations subjectives.

Le procureur de la république dispose donc à cette égard d'une grande latitude, limitée seulement par celle en aval du juge de l'homologation, pour les inclure ou non dans le champ du plaider coupable, simplement en « oubliant » ce mobile, en ne tenant pas compte des raisons de l'action, mais seulement des faits.

- 2.1.1.1.4 et enfin des délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale (par exemple en matière de chasse, de pêche, de fraude fiscale, etc.).

2.1.1.2 les délits exclus de la CRPC par les dispositions de l'article 495-7 sont ceux d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.

Le nombre important de ces infractions et le caractère objectif des critères les définissant rend opportune leur énumération sous forme des tableaux suivants :

Administration de substance nuisible	ayant entraîné une mutilation		222-9 et 222-15
Administration de substance nuisible	ayant entraîné une infirmité permanente		222-9 et 222-15
Administration de substance nuisible	ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours	sur mineur de 15 ans	222-12 et 222-15
Administration de substance nuisible	ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours	avec 2 ou 3 circonstances aggravantes	222-12 et 222-15
Administration de substance nuisible	sans ITT	avec 3 circonstances aggravantes	222-12 et 222-15
Administration de substance nuisible	ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours	avec 3 circonstances aggravantes	222-12 et 222-15
Administration de substance nuisible	habituelle avec ITT supérieure à 8 jours	sur mineur de 15 ans	222-14 et 222-15
Administration de substance nuisible	habituelle avec ITT supérieure à 8 jours	sur personne vulnérable	222-14 et 222-15
Administration de substance nuisible	habituelle avec ITT supérieure à 8 jours	sur conjoint	222-14 et 222-15
Administration de substance nuisible	habituelle avec ITT supérieure à 8 jours	sur concubin	222-14 et 222-15

Agression sexuelle aggravée	autre que le viol		222-28
Agression sexuelle	autre que le viol	sur mineur de 15 ans	222-29
Agression sexuelle	autre que le viol	sur personne vulnérable	222-29

Blessures involontaires	ayant entraîné une ITT supérieure ou égale à 3 mois	par conducteur automobile avec 2 circonstances aggravantes	222-19-1
Blessures involontaires	ayant entraîné une ITT supérieure ou égale à 3 mois	par chien avec 2 circonstances aggravantes	222-19-2

Embuscade en réunion			222-15-1
----------------------	--	--	----------

Menace de mort	sous condition	sur conjoint	222-18 alinéa 2 et 222-18-1
Menace de mort	sous condition	sur concubin	222-18 alinéa 2 et 222-18-1
Menace de mort	sous condition	à raison de la race	222-18 alinéa 2 et 222-18-1
Menace de mort	sous condition	à raison de la religion	222-18 alinéa 2 et 222-18-1
Menace de mort	sous condition	à raison de l'orientation sexuelle	222-18 alinéa 2 et 222-18-1

Violences	ayant entraîné une mutilation		222-9
Violences	ayant entraîné une infirmité permanente		222-9
Violences	ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours	par ascendant sur mineur de 15 ans	222-12
Violences	ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours	avec 2 ou 3 circonstances aggravantes	222-12
Violences	habituelles avec ITT supérieure à 8 jours	sur mineur de 15 ans	222-14
Violences	habituelles avec ITT supérieure à 8 jours	sur personne vulnérable	222-14
Violences	habituelles avec ITT supérieure à 8 jours	sur conjoint	222-14
Violences	habituelles avec ITT supérieure à 8 jours	sur concubin	222-14
Violences	ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours	avec 3 circonstances aggravantes	222-13
Violences	ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours	avec arme en bande organisée sur dépositaire de l'autorité publique	222-14-1
Violences	ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours	avec arme et guet-apens sur dépositaire de l'autorité publique	222-14-1

2.1.2 Les infractions implicitement exclues de la procédure de CRPC : les contraventions connexes

2.1.2.1 Un oubli législatif malencontreux : le cas des contraventions connexes aux délits éligibles à la procédure de CRPC.

L'article 495-7 du CPP indique que :

« Pour tous les délits, à l'exception de [...], le procureur de la République peut, [...] recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, [...]. »

Aucune disposition de ce texte n'autorise donc l'intégration au sein de la procédure de CRPC des contraventions connexes.

La circulaire du 2 septembre 2004 relative à la CRPC (en son point 1.2.1.1) prétend toutefois que :

« Dans la mesure où il s'agit d'une procédure nécessitant le triple accord du magistrat du parquet, de la personne et du magistrat du siège, il convient de considérer que la CRPC est également applicable, même si la loi ne le précise pas expressément, aux contraventions connexes susceptibles d'être reprochées à l'auteur du délit (dans ce cas, une peine spécifique devra être proposée en répression de la contravention). »

Une circulaire n'a pourtant pas le pouvoir d'ajouter au texte législatif une compétence que ce dernier n'a pas lui-même attribué, sauf à dénier toute portée à la hiérarchie des normes...

De surcroît il n'existe pas de compétence d'attribution sans texte.

C'est d'ailleurs pourquoi, notamment :

- en matière correctionnelle, le Tribunal n'a la possibilité de juger les contraventions connexes qu'en vertu des dispositions expresses de l'article 382 dernier alinéa du CPP qui disposent :

« La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203. »

- en matière de police, le Tribunal n'a la possibilité de juger les contraventions connexes qu'en vertu des dispositions expresses de l'article 521 dernier alinéa du CPP qui disposent :

« Le tribunal de police est également compétent en cas de poursuite concomitante d'une contravention relevant de sa compétence avec une contravention connexe relevant de la compétence de la juridiction de proximité. »

Par conséquent et jusqu'à ce qu'intervienne une modification des dispositions de l'article 495-7 du CPP, les contraventions connexes sont irrégulièrement jugées dans le cadre d'une CRPC.

2.1.2.2 Une intégration opportune des contraventions connexes au sein des procédures de CRPC.

Bien que cette intégration des contraventions connexes dans la procédure de plaider coupable soit irrégulière, elle est souvent mise en œuvre dans les faits, et ce sans que ses différents acteurs ne s'en plaignent.

En opportunité en effet chacun, qu'il s'agisse de la personne poursuivie, du ministère public et du magistrat en charge de l'homologation, y a intérêt : tous évitent une multiplication des poursuites, laquelle serait mécaniquement génératrice d'une perte de temps, d'argent et d'énergie tant pour la justice que pour le justiciable.

Tant que ce dernier y gagnera aussi une diminution globale des sanctions prononcées à son encontre une remise en cause effective de cette pratique est improbable.

2.2 LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POURSUIVIES DANS LE CADRE D'UNE CRPC

L'article 495-7 du CPP vise en effet, sans distinction aucune, « toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant [le procureur] en application de l'article 393 du présent code, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. »

Par conséquent la CRPC est applicable :

- non seulement aux personnes physiques (sous réserve qu'elles soient majeures),
- mais aussi aux personnes morales.

L'exclusion des mineurs est prévue par l'article 495-16 du CPP. Cette exception à l'avantage de permettre au Juge pour enfants de remplir pleinement sa mission et évite d'alourdir les procédures de plaider coupable par la convocation des civilement responsables des mineurs.

Toute personne morale devra évidemment être représentée à l'audience par une personne physique habilitée à cette fin.

Il est à noter que celle-ci, par application des dispositions de l'article 706-44 du CPP, ne pourra en sa qualité de représentant de la personne morale, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.

2.3 QUANT AUX CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

2.3.1 Une condition légale impérative

La CRPC s'applique donc, hors les cas d'exclusion détaillés au point 2.1.1 et 2.1.2 supra, à tous les faits poursuivis dont le prévenu reconnaît être l'auteur.

Cette reconnaissance préalable est évidemment une condition *sine qua non* de la procédure de plaider coupable posée par les termes de l'article 495-7 du CPP : « lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés ».

Pour s'assurer du sérieux de cette reconnaissance, celle-ci devra d'ailleurs être réitérée tout au long de la procédure.

La circulaire du 2 septembre 2004 relative à la CRPC (point 1.2.2.1) indique à juste titre que :

« La reconnaissance de culpabilité, qui sera contrôlée par le juge chargé de statuer sur la requête en homologation, suppose que la personne non seulement reconnaît avoir commis les faits, mais aussi qu'elle accepte leur qualification pénale retenue par le parquet. »

Toutefois cela n'empêche en aucun cas :

- d'une part et préalablement à la concrétisation d'un accord, l'existence d'une discussion entre la défense et le procureur de la république sur une éventuelle requalification des faits,
- d'autre part un contrôle ultérieur de cette qualification par le juge chargé de l'homologation.

Il est à noter une exception à cette règle dans le cadre d'une information judiciaire préalable à une CRPC.

En ce cas en effet le mis en examen ne peut bénéficier d'une CRPC, et encore sous réserve de l'accord des différents intervenants (cf. infra point 3.1.2.1), qu'à la condition non seulement de reconnaître au préalable les faits mais aussi leur qualification pénale.

Ce dernier point est d'autant plus critiquable que d'une part le mis en examen n'est pas nécessairement assisté d'un avocat lors de l'information et que d'autre part il ne pourra remettre en cause ni son aveu ni même la qualification des faits devant le juge de l'homologation...

Ce n'est pas de la sorte que la procédure pénale sera équitable et contradictoire et préservera l'équilibre des droits des parties, en violation des dispositions de l'article préliminaire du CPP.

2.3.2. Des circonstances d'opportunité

La circulaire du 2 septembre 2004 relative à la CRPC rappelle utilement des circonstances d'opportunité favorisant la mise en œuvre d'une telle procédure.

Certaines sont factuelles : l'existence d'une affaire simple et en état d'être jugée, et dans laquelle il existe une certaine prévisibilité de la sanction, notamment en raison de la constance de la jurisprudence appliquée devant la juridiction.

D'autres relèvent évidemment de la politique pénale générale du gouvernement du moment.



Chapitre 3

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CRPC

3.1 LA DÉCISION D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE CRPC

Celle-ci est radicalement différente selon qu'une procédure d'information est ouverte (3.1.2) ou non (3.1.1).

3.1.1 La décision d'engagement de la procédure de CRPC en dehors d'une procédure d'information.

À l'issue d'une enquête préliminaire ou de flagrance le recours à la procédure de la CRPC est ouvert exclusivement au procureur de la République, unique décisionnaire de la faculté de l'engager (3.1.1.1), qu'il agisse d'office, ou bien sur sollicitations (3.1.1.2).

3.1.1.1 Hors existence d'une procédure d'information le procureur de la République est l'unique décisionnaire de la faculté d'engager une procédure de CRPC.

Dans cette hypothèse le procureur de la République détermine sa position dans la plus grande liberté, sans concurrence, et de manière totalement discrétionnaire.

3.1.1.1.1 Une décision libre

Le procureur de la République a la plus grande liberté d'engager ou non une procédure de plaider coupable, conformément d'ailleurs :

- non seulement au principe général de liberté des poursuites consacrée par l'article 40-1 du CPP :

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »

- mais aussi aux dispositions particulières à la CRPC en vertu desquelles « [...] le procureur de la République **peut** [...] **recourir** à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité [...] » (article 495-7 du CPP).

3.1.1.1.2 Une décision sans concurrence

Hors le cas d'ouverture d'une information le procureur de la République est le détenteur exclusif du pouvoir d'engager une procédure de plaider coupable.

3.1.1.1.3 Une décision prise de manière discrétionnaire

La décision du procureur de la République, prise en dernier ressort, est totalement discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Nul doute toutefois, puisque cela ressort de son statut, qu'il puisse être amené à privilégier ce type de procédure à l'aune des priorités de politique pénale.

Sa décision d'ailleurs n'a même pas à être transmise au prévenu ou à son avocat quand l'un de ces derniers l'a vainement sollicité aux fins d'ouverture d'une procédure de plaider coupable. Si cette disposition de l'article 495-15 du CPP a probablement pour origine une volonté d'allègement des tâches du ministère public, elle n'en demeure pas moins regrettable sur le plan tant du contradictoire que de la courtoisie.

3.1.1.2 Des sollicitations autorisées

Les articles 495-7 et 495-15 autorisent le prévenu et son avocat à solliciter du procureur l'engagement d'une CPRC.

Mais les conditions posées par chacun de ces textes sont différentes.

3.1.1.2.1 Dans le cadre de l'article 495-7 du CPP : « [...] *le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité [...]* ».

3.1.1.2.1.1 Formes de la demande

Il convient de noter qu'en l'absence de précision la forme de la demande de l'intéressé ou de son avocat est libre, et peut même est purement orale.

L'avocat qui a assisté le mis en cause et l'a entendu reconnaître les faits lors de son audition pendant une garde à vue peut donc, après avoir vérifié l'accord de ce dernier, contacter directement le procureur aux fins de solliciter la mise en œuvre d'un plaider coupable.

3.1.1.2.1.2 Bénéficiaires du droit de sollicitation

3.1.1.2.1.2.1 « **l'intéressé** » : si le texte ne le définit pas expressément, l'emploi du singulier exclut qu'il puisse s'agir de « tout » intéressé et démontre au contraire qu'il s'agit bien de la seule personne objet des poursuites.

Une victime ne peut donc pas demander sur le fondement de ce texte au procureur de faire choix de la CPRC pour que le responsable, qui est susceptible d'être un proche, soit jugé dans ce cadre.

3.1.1.2.1.2.2 **L'avocat** est celui de la personne objet des poursuites, et non celui d'une éventuelle partie civile.

3.1.1.2.2 Dans le cadre de l'article 495-15 du CPP : « *Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 495-7, d'une citation directe ou d'une convocation en justice en application des dispositions des articles 390 ou 390-1 peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par la présente section.* »

3.1.1.2.1 Formes de la demande

Les poursuites devant le Tribunal étant déjà engagées sous forme de citation directe (laquelle peut très bien d'ailleurs avoir été délivrée directement par la partie civile qui peut se voir imposer une autre forme de poursuites que celle qu'elle avait décidé) ou de convocation en justice, le texte impose une forme recommandée à la demande.

3.1.1.2.2 Bénéficiaires du droit de sollicitation

Là encore il s'agit du mis en cause et de son avocat, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire.

3.1.2 La décision d'engagement de la procédure de CRPC dans le cadre d'une procédure d'information.

3.1.2.1 Titulaires du droit d'engager une procédure de CRPC

Créé par l'article 27 de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011, l'article 180-1 du CPP ajoute une possibilité concurrente d'ouverture d'une procédure de CRPC :

« Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile, prononcer par ordonnance le renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément à la section 8 du chapitre 1er du titre II du livre II. [...] »

Dans le cadre d'une procédure d'information ouverte par un juge d'instruction la décision d'engagement d'une CRPC est donc subordonnée à l'accord cumulatif, et donc unanime :

- du juge d'instruction,
- du procureur de la République,
- du mis en examen,
- et de la partie civile (si elle est constituée).

Chacun d'eux partage donc la décision de mise en œuvre d'une procédure de CRPC et dispose d'un pouvoir de blocage de celle-ci.

Il s'agit là de l'unique pouvoir consenti à la partie civile quant à la décision d'engagement d'une CRPC.

3.1.2.2 Formes de la décision de mise en œuvre

Une ordonnance par le juge d'instruction de renvoi de l'affaire devant le procureur de la République pour mise en œuvre d'une CRPC est requise.

Cette ordonnance est subordonnée au recueil préalable des consentements écrits des intervenants, lesquels peuvent le cas échéant renoncer à se prévaloir du délai de l'article 175 du CPP.

L'article 180-1 du CPP indique en effet que « [...] *La demande ou l'accord du ministère public et des parties prévus au premier alinéa, qui doivent faire l'objet d'un écrit ou être mentionnés par procès-verbal, peuvent être recueillis au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175 ; si ces demandes ou accords ont été recueillis au cours de l'information, le présent article peut être mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de faire application du même article 175.* »

La circulaire du 20 mars 2012 présentant les dispositions de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles étendant les procédures d'ordonnance pénale et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, précise que : « *En pratique, la demande ou l'accord du ministère public devra prendre la forme de réquisitions écrites en ce sens.*

L'accord ou la demande du mis en examen ou de la partie civile pourra résulter d'un courrier adressé au juge d'instruction (et signé par l'intéressé, mais non par son seul avocat) ou figurer dans un procès-verbal d'interrogatoire, d'audition ou de confrontation. C'est dans ce même écrit ou ce procès-verbal que peuvent figurer, de la part du mis en examen, à la fois sa reconnaissance des faits, son acceptation de la qualification, et son accord ou sa demande de renvoi aux fins de CRPC.

L'article 180-1 prévoit que la demande ou l'accord peuvent être recueillis au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement ».

3.2 LES FORMES D'ENGAGEMENT DE LA CRPC

Comme le précise expressément les dispositions de l'article 495-7 du CPP la CRPC peut intervenir à l'égard d'une personne dont le procureur de la République a ordonné le défèrement en application des dispositions de l'article 393 du CPP ou qu'il a fait convoquer à cette fin.

3.2.1 sur défèrement

Il s'agit d'un moyen de tenter d'éviter la procédure de comparution immédiate et d'alléger les audiences en charge de telles procédures.

3.2.2 sur convocation

L'article 495-7 du CPP permet, puisqu'il ne fixe aucun délai de convocation, une grande souplesse aux juridictions. Celles-ci peuvent regrouper un nombre important d'affaires à la même date.

Ces convocations peuvent être délivrés par correspondance, ou remises par un OPJ ou APJ ou par le délégué du procureur de la République.

3.3 LE CARACTÈRE NON EXCLUSIF DE L'ENGAGEMENT D'UNE CRPC

3.3.1 Hors information judiciaire

3.3.1.1 Lorsqu'une poursuite en audience correctionnelle est déjà engagée, le Procureur peut néanmoins parallèlement accepter d'engager une CRPC.

C'est l'hypothèse prévue par l'article 495-15 du CPP :

« Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 495-7, d'une citation directe ou d'une convocation en justice en application des dispositions des articles 390 ou 390-1 peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par la présente section.

Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il l'estime opportun, procéder conformément aux dispositions des articles 495-8 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son avocat ainsi que, le cas échéant, la victime. La citation directe ou la convocation en justice sont alors caduques, sauf si la personne refuse d'accepter les peines proposées ou si le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui refuse de les homologuer lorsque l'un ou l'autre de ces refus intervient plus de dix jours avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionnée dans l'acte de poursuite initial. »

3.3.1.2 Lorsqu'une CRPC est engagée le Procureur peut néanmoins recourir simultanément à une procédure correctionnelle « classique ».

L'article 129 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 a en effet ajouté au CPP un article 495-15-1 ainsi rédigé :

« La mise en œuvre de la procédure prévue par la présente section n'interdit pas au procureur de la République de procéder simultanément à une convocation en justice en application de l'article 390-1. La saisine du tribunal résultant de cette convocation en justice est caduque si la personne accepte la ou les peines proposées et que celles-ci font l'objet d'une ordonnance d'homologation. »

Ce texte a mis fin à la jurisprudence antérieure rendue sur le fondement de l'article 495-12 du CPPC et selon laquelle le procureur de la République ne pouvait pas saisir le Tribunal correctionnel concomitamment à l'engagement de la CRPC.²

L'engagement d'une CRPC n'est donc plus exclusif de l'engagement parallèle et immédiat de poursuites engagées dans les formes de l'article 390-1 du CPP qui énonce que :

« Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. Elle informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.

Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie. »

La seule réserve est que l'audience correctionnelle soit fixée à une date postérieure à l'expiration de celle des voies de recours contre l'ordonnance d'homologation.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt du 24 novembre 2009 (n° 09-85.151) que le nouvel article 495-15-1 du CPP était applicable aux infractions commises antérieurement à son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 112-2 du Code pénal :

« LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE RENNES,

contre l'arrêt de ladite cour, 3e chambre, en date du 17 juin 2009, qui, sur renvoi après cassation, dans la procédure suivie contre Yoann X... du chef de violences aggravées, a déclaré irrégulière la saisine du tribunal correctionnel ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 495-15-1 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article, ensemble l'article 112-2 du code pénal ;

Attendu que, selon l'article 112-2 du code pénal, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article 495-15-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 12 mai 2009, la mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'interdit

² Dans deux décisions des 4 octobre 2006 (05-87435, Bull. crim. 2006, n° 244) et 14 octobre 2008 (08-82.195 Bull. crim. 2008, n° 208) la Cour de cassation avait considéré en effet qu'il résultait des dispositions de l'article 495-12 du code de procédure pénale que, lorsque le ministère public recourait à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il ne pouvait concomitamment saisir le tribunal correctionnel selon l'un des modes prévus par l'article 388 dudit code avant que le prévenu ait déclaré ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal de grande instance ait rendu une ordonnance de refus d'homologation.

pas au procureur de la République de procéder simultanément à une convocation en justice en application de l'article 390-1 du même code ;

Attendu que, pour constater la nullité du procès-verbal de convocation en justice établi par le procureur de la République et déclarer irrégulière la saisine du tribunal, l'arrêt énonce que le ministère public ne pouvait concomitamment mettre en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et saisir le tribunal suivant un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 17 juin 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Rennes et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : Mme Anzani conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Finidori conseiller rapporteur, Mme Palisse conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ; »

3.3.2 En présence d'une information judiciaire

L'article 180-1 du CPP créé par la loi du 13 décembre 2011 prévoit parallèlement pour les CRPC engagées à la suite d'une information judiciaire que « *Le procureur de la République peut, tout en mettant en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel ; cette assignation est caduque si une ordonnance d'homologation intervient avant l'expiration du délai de trois mois ou d'un mois mentionné au troisième alinéa du présent article.* »

Là encore il importe que l'audience correctionnelle soit fixée à une date postérieure à l'expiration de celle des voies de recours contre l'ordonnance d'homologation.

3.4 LE CARACTÈRE NON IRRÉVOCABLE DE L'ENGAGEMENT D'UNE CRPC

Dès lors que le procureur de la République propose une peine à la personne poursuivie il ne saurait être admis à renoncer à la CRPC, sauf à détourner ladite procédure en empêchant son bénéficiaire de disposer du délai légal de réflexion de 10 jours...

La cour de cassation a considéré en revanche dans sa décision du 29 octobre 2008 (08-84.857, Bulletin criminel 2008, n° 219) que le procureur de la République a la faculté de renoncer à proposer une peine après la délivrance d'une convocation en vue d'une CRPC, afin de poursuivre l'intéressé directement devant le Tribunal correctionnel :

« LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D'ANGERS,

contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 27 mai 2008, qui, dans la procédure suivie contre Sébastien X... du chef d'usage illicite de stupéfiants, a déclaré irrégulière la saisine du tribunal correctionnel ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 495-8 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi et manque de base légale :

"en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement annulant les poursuites au motif que le ministère public ayant mis en œuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne pouvait plus, sans que soit réunies les conditions posées par l'article 495-12 du code de procédure pénale, procéder conformément à l'article 388 du même code ;

"alors qu'aucune proposition de peine n'ayant pu être régulièrement formulée par le procureur de la République du fait de l'absence du conseil du prévenu, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'avait pu être engagée ; qu'une simple convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne saurait être considérée comme la mise en œuvre effective de cette mesure ;

"en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement qui estimait que, du fait de l'absence du conseil du prévenu, le procureur de la République était tenu de procéder à un renvoi de l'affaire ;

"alors que le principe d'indépendance du ministère public à l'égard du juge du fond prohibe toute injonction que ce dernier pourrait adresser au parquet" ;

Vu les articles 388 et 495-8 du code de procédure pénale ;

Attendu que le procureur de la République peut saisir la juridiction correctionnelle selon l'un des modes prévus par le premier de ces textes lorsque, après la délivrance d'une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il renonce à proposer une peine dans les conditions prévues par le second de ces textes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le procureur de la République du Mans a fait délivrer à Sébastien X... une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fixée au 23 octobre 2007 ; qu'à cette date, en raison d'un mouvement de grève décidé en assemblée générale du barreau, le prévenu n'a pu être assisté par un avocat contrairement aux exigences posées par l'article 495-8 du code de procédure pénale ; que le procureur de la République a alors, par procès-verbal, convoqué l'intéressé à l'audience du tribunal correctionnel du 2 janvier 2008 ;

Attendu que, pour déclarer le tribunal irrégulièrement saisi, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, énonce que le ministère public, qui avait mis en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ne pouvait saisir le tribunal correctionnel selon l'un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale avant que le prévenu ait refusé la peine proposée ou que le président du tribunal ait rejeté l'homologation ; que les juges ajoutent qu'en raison de l'absence de conseil du prévenu, le ministère public aurait dû renvoyer l'affaire à une audience ultérieure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers en date du 27 mai 2008, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Angers, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Pelletier président, Mme Ponroy conseiller rapporteur, MM. Le Gall, Arnould, Mme Koering-Joulin, MM. Corneloup, Pometan, Foulquié conseillers de la chambre, Mme Lazerges conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Mouton ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ; »

Cette décision a été maintenue, dans des circonstances et des motivations identiques, par 4 autres décisions :

- Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 9 décembre 2008, 08-84.855, Inédit
- Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 9 décembre 2008, 08-84.854, Inédit
- Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 janvier 2009, 08-84.856, Inédit
- Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 4 février 2009, 08-84.853, Inédit

3.5 LES PROPOSITIONS DE PEINE

3.5.1 Le contexte des propositions de peine

3.5.1.1 Les propositions ne peuvent être faites que par le procureur de la République et non par l'un de ses délégués.

Cette obligation résulte des dispositions de l'article 495-8 du CPP selon lesquelles « *Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République [...]* »

3.5.1.2 Les propositions ne peuvent être faites qu'à la personne poursuivie et obligatoirement en présence de son avocat

Toujours par application du même texte :

« Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat. L'avocat doit pouvoir consulter sur-le-champ le dossier.

La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées. »

En présence d'une personne qui refuserait d'être assistée d'un avocat le procureur de la République ne pourrait donc pas maintenir la procédure de CRPC.

3.5.2 La nature des propositions de peine

Par application des dispositions de l'article 495-8 du CPP, le procureur de la République peut proposer à la personne « d'exécuter » (ce qui exclut toute dispense de peine) une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues.

La nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions suivantes de l'article 132-24 du code pénal, relatives à la personnalisation et à la proportionnalité des peines :

« Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. »

La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28. »

Le procureur peut proposer que la peine d'emprisonnement soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par l'article 712-6. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou si la personne sera convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution, notamment la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique.

Lorsqu'est enfin proposée une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue. Elle peut être assortie du sursis.

Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue.

Lorsque les faits sont graves et/ou le casier judiciaire chargé, c'est un moyen réel d'inciter la personne poursuivie à ne pas tenter le diable en encourant une peine beaucoup plus lourde, surtout en cas de récidive, devant le Tribunal correctionnel.

3.5.3 Rôle de l'avocat lors des propositions de peine

La loi (article 495-8 du CPPC) précise que :

- l'avocat doit pouvoir consulter sur-le-champ le dossier,
- et que la personne poursuivie peut librement s'entretenir avec lui, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision.

3.5.3.1 L'avocat a donc en premier lieu, lors de la lecture du dossier, une obligation de vérification de :

- la régularité de la procédure,
- la reconnaissance effective des faits par la personne poursuivie,
- la qualification pénale retenue par le procureur de la République.

3.5.3.2 L'avocat a ensuite une obligation générale d'information et de conseil de la personne poursuivie et de recueil auprès de celle-ci de tous les éléments utiles à sa défense et plus généralement une mission d'assistance.

Dans ce cadre l'avocat :

- s'enquerra auprès de la personne poursuivie de sa position (tant à l'égard des faits qu'à celui de leur reconnaissance), et de sa situation matérielle et morale (la détresse de sa situation pouvant être accrue proportionnellement à ses craintes d'une sanction plus lourde en cas de refus de sa part d'accepter les propositions du parquet).

- l'informera du déroulement et des enjeux de la procédure de CRPC,
- le conseillera, en présence d'une éventuelle nullité non régularisable de la procédure, quant à l'opportunité d'un refus de toute proposition de peine et recueillera la position définitive de son client sur ce point.
- recueillir auprès de la personne poursuivie tous les éléments utiles à sa défense tant sous l'angle des peines encourues que sous celui des éventuelles mesures de sûreté applicables.
- conseillera la personne poursuivie quant à l'acceptation éventuelle des propositions de peine,
- s'assurera du consentement « libre et éclairé » de la personne poursuivie en cas d'acceptation de sa part desdites propositions de peine.

Ce dernier point a permis à la jurisprudence (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 6 février 2006, 06/201D) de rejeter l'argument tiré de la prétendue incompréhension de la procédure par la personne poursuivie :

« Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a délivré les deux ordonnances d'homologation dont appel;

Qu'en effet, conformément aux dispositions de l'article 495-9 du Code de Procédure Pénale la réalité des faits et leur qualification juridique a été précisément vérifiée ;

Qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 495-11 du Code de Procédure Pénale, d'une part constatation a été faite en première instance de la reconnaissance des faits et de l'acceptation des peines proposées, et d'autre part c'est à bon droit que les peines proposées et acceptées ont été homologuées puisque justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité des auteurs ;

Attendu, par ailleurs, qu'il résulte du déroulement régulier de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité utilisée que la présence de l'avocat a été obligatoirement assurée à tous les stades de ce déroulement, et qu'en conséquence l'argument des personnes concernées tiré de leur incompréhension de la procédure ne peut qu'être rejeté ; »

3.5.3.3 Selon sa personnalité et celle du procureur, l'avocat entreprendra enfin une véritable négociation de la peine avant d'en communiquer le résultat à la personne poursuivie.

En pratique le procureur indique souvent d'abord à l'avocat, hors présence de la personne poursuivie, sa proposition de peine et en discute avec lui, afin d'augmenter les chances d'aboutir à une acceptation ultérieure.

Il existe aussi des procédures où le procureur propose une peine « à prendre ou à laisser », sans ouvrir la porte à la moindre discussion sur la qualification des faits et sur la peine.

Selon les personnalités respectives du procureur et de l'avocat, une discussion sur la qualification des faits et sur la peine peut donc, ou non, intervenir.

Lorsqu'une position, positive ou négative, est arrêtée l'avocat en informe la personne poursuivie et recueille sa décision avant de revenir avec lui devant le procureur pour entendre la proposition officielle de peine qui sera actée dans un procès-verbal.

3.6 LA PROCÉDURE EN CAS DE REFUS DE LA PERSONNE POURSUIVIE DES PEINES PROPOSÉES

3.6.1 Le non arrêt des poursuites

Par application notamment des dispositions de l'article 495-12 du CPP lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées, le procureur de la République :

- soit maintient les poursuites qu'il a déjà concomitamment engagées devant le tribunal correctionnel,
- soit saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par l'article 388,

- soit requiert l'ouverture d'une information (dans la mesure où l'affaire devait lui paraître en état d'être jugée pour bénéficier d'une CRPC, cette faculté ne trouvera application qu'en cas d'apparition d'un fait nouveau au cours des débats relatifs à la proposition de peine).

Lorsque la personne avait été déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393, le procureur de la République peut la retenir jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction, qui doit avoir lieu le jour même, conformément aux dispositions de l'article 395 ; si la réunion du tribunal n'est pas possible le jour même, il est fait application des dispositions de l'article 396. Les dispositions du présent alinéa sont applicables y compris si la personne avait demandé à bénéficier d'un délai et avait été placée en détention provisoire en application des dispositions des articles 495-8 et 495-10.

3.6.2 L'interdiction d'utilisation du procès-verbal, des déclarations faites et des documents remis à l'occasion de la CRPC refusée

3.6.2.1 Le principe d'interdiction d'utilisation

Par application des dispositions de l'article 495-14 alinéa 2 du CPP lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.

3.6.2.2 L'application jurisprudentielle du principe d'interdiction d'utilisation

Dans une décision du **17 septembre 2008** (n° 08-80858, Bulletin criminel 2008, n° 192), la cour de cassation a cassé en ces termes un arrêt qui avait violé les dispositions de l'article 495-14 alinéa 2 du CPP :

« LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Antoine,

contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 7e chambre, en date du 14 décembre 2007, qui, pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste en récidive, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, 200 euros d'amende et a constaté l'annulation de son permis de conduire ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire et de l'article 495-14 du code de procédure pénale, de l'article L. 234-1 du code de la route, de la présomption d'innocence et des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Antoine X... coupable du délit de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et ce en état de récidive légale, l'a condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 200 euros et a constaté l'annulation de son permis de conduire et fixé à un an le délai avant lequel il ne pourrait solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire ;

" aux motifs « que la cour constate que la preuve du délit de conduite en état d'ivresse manifeste résulte d'éléments extérieurs à la procédure de garde à vue annulée ; ... qu'en effet, lorsque Antoine X... a été interpellé par le capitaine de gendarmerie Christophe Y..., il a été invité, avant tout placement en garde à vue, à se soumettre à l'épreuve de l'éthylotest qui s'est avérée positive, témoignant, par là-même, d'un état d'ivresse avéré ; ... que, de surcroît, lorsque le prévenu a comparu, le 30 janvier 2007, devant le procureur de la République, selon procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il affirmait : « je reconnais ma culpabilité » ; que, de surcroît, devant la cour, Antoine X... a clairement et loyalement indiqué s'être livré à des libations au domicile de son beau-frère, juste avant de prendre le volant de sa voiture ; ... que, de ces éléments, résulte la preuve qu'Antoine X... a bien conduit son véhicule automobile, alors qu'il était en état d'ivresse manifeste ; qu'il sera, dès lors, après réformation du jugement entrepris, déclaré coupable de ces faits » ;

" alors, d'une part, que lorsque, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les

parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure ; qu'en l'espèce le procès-verbal, établi dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, faisant état de la reconnaissance par Antoine X... de sa culpabilité et de son refus de la peine proposée par le procureur de la République, a été transmis à la cour d'appel qui s'est fondée sur cette reconnaissance pour retenir la culpabilité d'Antoine X... ; que la décision de la cour d'appel est dès lors entachée de nullité ;

" alors, d'autre part, que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir constaté l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; que, pour déclarer Antoine X... coupable du délit de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, la cour d'appel s'est fondée sur le résultat positif d'une épreuve d'éthylotest et sur la reconnaissance par Antoine X... du fait qu'il avait bu avant de prendre sa voiture ; qu'en se fondant ainsi sur des éléments de preuve qui, s'ils peuvent éventuellement établir l'ingérence d'alcool, sont impropres à démontrer le caractère manifeste de l'ivresse du prévenu, la cour d'appel n'a pas caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction, privant ainsi sa décision de base légale au regard des textes susvisés " ;

Vu l'article 495-14 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être transmis à la juridiction de jugement ; que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de cette procédure ;

Attendu que, pour déclarer Antoine X... coupable de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, l'arrêt attaqué énonce notamment que lors de son audition, le 30 janvier 2007, par le procureur de la République, selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le prévenu a reconnu sa culpabilité ;

Mais attendu qu'en statuant par ce motif, alors qu'il **ne pouvait être fait état, par la juridiction de jugement, des déclarations faites au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 14 décembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Lyon et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Le Gall conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, Mme Ponroy conseiller rapporteur, Mme Chanet, M. Arnould, Mme Koering-Joulin, MM. Corneloup, Pometan, Foulquié conseillers de la chambre, Mme Lazerges conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Finielz ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ; »

Dans une décision du **26 octobre 2010** (10-82.261) la cour suprême a précisé que la sanction encourue en cas de violation des dispositions de l'article 495-14 était la nullité de la décision rendue :

« LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Nancy,

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 4 mars 2010, qui, dans la procédure

suivie contre M. Olivier X... des chefs d'infraction à la législation sur les armes et les munitions et contrebande, a prononcé la nullité des poursuites ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense :

I-Sur la recevabilité du pourvoi du procureur général, contestée en défense ;

Attendu qu'il se déduit des termes de l'article 567 du code de procédure pénale qu'un pourvoi est recevable dès lors qu'il vise une décision de nature à constituer une violation de la loi ; que tel est le cas en l'espèce, le mémoire du procureur général faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 495-11 et 495-14 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

II-Au fond :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 495-11 et 495-14 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal décide d'homologuer la ou les peines proposées par le procureur de la République, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, a les effets d'un jugement de condamnation et éteint l'action publique ;

Attendu que, selon le second de ces textes, lorsque l'intéressé n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que M. X... a comparu sur reconnaissance préalable de culpabilité du chef de détention sans autorisation d'armes et de munitions des première ou quatrième catégories, délit prévu et réprimé par les articles L. 2336-1 et L. 2339-5 du code de la défense ; que le président du tribunal a ordonné l'homologation de la peine proposée par le procureur de la République ;

Que le procureur de la République a, ultérieurement, fait citer le prévenu devant le tribunal correctionnel pour le même délit ainsi que pour le délit distinct de contrebande, portant sur les mêmes armes et munitions, visé par les articles 414 et 419 du code des douanes ;

Attendu que, pour prononcer l'annulation de la procédure, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, énoncent, qu'en violation des dispositions de l'article 495-14 du code de procédure pénale, les procès-verbaux dressés dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ont été joints au dossier soumis à la juridiction de jugement ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, l'action publique exercée du chef d'infraction à la législation sur les armes, prévue par le code de la défense, était éteinte par la chose jugée, que, d'autre part, les dispositions de l'article 495-14 du code de procédure pénale ne pouvaient s'appliquer au délit distinct de contrebande qui n'avait pas été inclus dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et, qu'enfin, **l'inobservation de cet article ne peut entraîner que la nullité de la décision ayant fait état des éléments recueillis lors de la mise en œuvre de cette procédure**, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 4 mars 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Nancy et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure

pénale : M. Louvel président, M. Finidori conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;
Greffier de chambre : Mme Krawiec ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre. »

Dans une troisième décision du **30 novembre 2010** (n° 10-80.460, Bulletin criminel 2010, n° 190) la cour de cassation a précisé toutefois que la nullité n'était pas encourue dès lors qu'il n'avait pas été porté atteinte aux intérêts du prévenu, les juges fond ne s'étant pas fondés sur cette pièce pour asseoir en tout ou en partie leur conviction sur la culpabilité et que cette irrégularité est sans effet sur les actes antérieurement accomplis :

« LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Gilles X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 10 novembre 2009, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en récidive, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et a constaté l'annulation de son permis de conduire ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-12, L. 234-13 du code de la route, 132-10 du code pénal, préliminaire, 495-14, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt a rejeté le moyen de nullité pris de la présence au dossier des pièces relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et a dit que le procès-verbal de proposition de peine dans la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité doit être retiré du dossier de la procédure ;

"aux motifs qu'en droit, l'article 495-14 du code de procédure pénale prévoit que les formalités relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévues aux articles 495-8 à 495-13, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, lequel en cas d'échec de cette procédure n'a pas à être transmis à la juridiction de jugement et que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure ; qu'en droit également, l'article 802 du code de procédure pénale n'impose de prononcer la nullité d'une procédure que si l'irrégularité constatée a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ; qu'en l'espèce, s'il est vrai que figure au dossier soumis au tribunal puis actuellement à la cour le procès-verbal de proposition de peine qui ne devrait pas y figurer en application du texte rappelé ci-dessus, aucune nullité ne saurait découler de cette présence dès lors que le tribunal ne s'est pas fondé sur cette pièce et que la cour n'entend pas le faire, cette pièce devant être retirée du dossier et retournée au procureur de la République de Vienne à qui il incombait de ne pas la faire figurer dans le dossier soumis à la juridiction de jugement ;

"1°/ alors qu'à peine de nullité, il ne peut être fait état devant la juridiction de jugement des déclarations faites par le prévenu au cours de la procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité ; qu'en affirmant qu'aucune nullité ne pouvait découler de la présence au dossier du procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité alors que ce procès-verbal faisait état de ce que le prévenu avait confirmé ses déclarations lors de l'enquête et reconnu sa culpabilité en sorte que les déclarations faites par le prévenu au cours de la procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité avaient bien été portées à la connaissance de la juridiction de jugement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"2°/ alors que le retrait du dossier de la procédure du procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité tend à ce que le prévenu puisse exercer librement les droits de la défense dans le respect de la présomption d'innocence ; qu'en affirmant que la présence au dossier soumis à la juridiction de jugement du procès-verbal faisant état de ce que le prévenu avait reconnu sa culpabilité ne lui faisait pas grief alors que ce document portait nécessairement atteinte à la présomption d'innocence et au libre exercice des droits de la défense, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., poursuivi devant le tribunal correctionnel pour conduite en état d'ivresse en récidive, a soulevé la nullité de la procédure, le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité figurant au dossier de celle-ci ;

Attendu que, après avoir constaté la violation des dispositions de l'article 495-14 du code de procédure pénale, les juges du second degré ont ordonné le retrait de cette pièce du dossier et dit n'y avoir lieu à annulation en l'absence de grief porté aux intérêts du prévenu ;

Attendu que si, le **procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne pouvait, postérieurement à l'échec de cette procédure, figurer au dossier soumis à la juridiction saisie des poursuites, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts du prévenu, les juges fond ne s'étant pas fondés sur cette pièce pour asseoir en tout ou en partie leur conviction sur la culpabilité et que cette irrégularité est sans effet sur les actes antérieurement accomplis ;**

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-12, L. 234-13 du code de la route, 132-10 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt a confirmé la déclaration de culpabilité de M. X... et la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et a constaté l'annulation de plein droit de son permis de conduire en fixant à six mois le délai avant de pouvoir solliciter un nouveau permis ;

"aux motifs que, sur la peine, la cour doit relever que le prévenu est bien en état de récidive légale pour avoir été déjà condamné contradictoirement par le tribunal correctionnel de Privas, le 30 octobre 2006, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, fait constaté le 19 août 2006 ; qu'il s'ensuit que la cour approuve la peine d'emprisonnement avec sursis prononcée à son égard et non plus une simple amende ; que la cour doit constater, selon les dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, l'annulation de plein droit du permis de conduire du prévenu, en fixant un délai de six mois avant de pouvoir solliciter la délivrance d'un nouveau permis ;

"1°/ alors qu'une amende de composition pénale exécutée ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal ; qu'en affirmant que M. X... était bien en état de récidive légale pour avoir été déjà condamné, le 30 octobre 2006, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, à une amende de composition de 280 euros et à la remise de son permis de conduire au greffe du tribunal pendant trois mois et que cet état de récidive justifiait la peine d'emprisonnement avec sursis et non plus une simple amende alors que ces mesures prononcées dans le cadre de la procédure de composition pénale ne pouvaient constituer le premier terme de la récidive, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"2°/ alors que, selon l'article L. 234-13 du code de la route, la condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8, commis en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; qu'en constatant l'annulation de plein droit du permis de conduire de M. X... avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant six mois en raison de l'état de récidive légale, alors que M. X... n'était pas en état de récidive légale, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Vu l'article 132-10 du code pénal, ensemble les articles 40-1, 41-2, 41-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que seule une condamnation pénale définitive peut constituer le premier terme d'une récidive ;

Attendu que, pour retenir l'état de récidive légale, l'arrêt, après avoir relevé que, le 30 octobre 2006, le prévenu avait fait l'objet d'une amende de composition pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, énonce qu'à cette date, il a été condamné contradictoirement de ce chef de prévention ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en application des articles 40-1 et 41-2 du code de procédure pénale, la composition pénale est une mesure alternative aux poursuites, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 10 novembre 2009, en ses seules dispositions relatives à l'état de récidive et au prononcé de la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Grenoble et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois

et au-dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Radenne conseiller rapporteur, M. Palisse conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ; »

3.6.2.3 Une application pratique susceptible de n'être que... théorique

Les cloisons entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet ne sont évidemment pas étanches. Il serait donc pour le moins illusoire de penser que la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de la CRPC de la part d'une personne poursuivie en CRPC puisse être garantie d'une manière absolue.

3.7 LA PROCÉDURE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DU DELAI DE REFLEXION PAR LA PERSONNE POURSUIVIE

Par application des dispositions de l'article 495-10 du CPP, si la personne poursuivie a opté pour le délai de réflexion de 10 jours prévu au dernier alinéa de l'article 495-8, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, ce dernier peut la présenter devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne :

- son placement sous contrôle judiciaire,
- ou son assignation à résidence avec surveillance électronique
- ou, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme et que le procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, son placement en détention provisoire, selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 394 ou les articles 395 et 396, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant le procureur de la République

La personne poursuivie conservant la faculté de renoncer à un droit acquis peut accepter en présence de son avocat que son délai de réflexion soit raccourci si tel est son intérêt.

La circulaire du 2 septembre 2004 rappelle que :

« Les réquisitions, et la décision de placement en détention provisoire, ne sont possibles qu'aux conditions suivantes, outre celles permettant de justifier de façon générale une détention provisoire et qui sont prévues par les 1°, 2° et 3° de l'article 144 du code de procédure pénale, auquel il est renvoyé par l'article 396 que visent les nouvelles dispositions.

Tout d'abord, du fait du renvoi opéré par l'article 495-10 à l'article 395 relatif à la comparution immédiate, il est nécessaire que le maximum de la peine d'emprisonnement encourue soit au moins égal soit à deux ans, soit, s'il s'agit d'un délit flagrant, à six mois.

Par ailleurs, il convient que le parquet ait proposé une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à deux mois.

Le placement en détention provisoire est alors requis et, le cas échéant, ordonné selon les modalités prévues par les articles 395 et 396 applicables en matière de comparution immédiate. Il convient de considérer que le juge des libertés et de la détention saisi de réquisitions aux fins de détention provisoire dans le cadre de la CRPC a évidemment la possibilité, tout en refusant d'ordonner la détention, de placer la personne sous contrôle judiciaire, sans devoir être pour cela saisi à nouveau par le parquet. »

Dans tous les cas la nouvelle comparution devra intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention.

A défaut, il sera mis fin au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire de l'intéressé, si l'une de ces mesures a été prise.

La circulaire du 2 septembre 2004 rappelle enfin que :

« Il n'existe pas de recours possible pour le parquet si le juge des libertés et de la détention refuse d'ordonner le contrôle judiciaire ou la détention provisoire de la personne, qui repartira alors librement du tribunal, sa nouvelle convocation demeurant évidemment valable.

De même, il n'existe pas de recours de la personne contre la décision de placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire. En pratique, seule est possible une demande de mainlevée ou de mise en liberté, qui relèverait alors de la compétence de la chambre de l'instruction puisqu'aucune juridiction n'est saisie, mais une telle demande ne serait vraisemblablement pas auditionnée avant la nouvelle comparution de la personne devant le procureur ».

3.8 LA PROCÉDURE EN CAS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE PEINE

3.8.1 L'audience d'homologation

3.8.1.1 Sa tenue immédiate ou différée

L'article 495-9 du CPP énonce que :

« Lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation.

Si la personne n'est pas détenue, elle peut être convoquée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui dans un délai inférieur ou égal à un mois. »

En pratique l'audience d'homologation a lieu dans la foulée de l'accord intervenu entre le parquet et la défense.

Lorsqu'il s'agit d'audiences programmées de CRPC elles sont organisées spécialement à cette fin dans un souci de rapidité.

Lorsqu'il s'agit d'une audience à la suite d'un défèrement, le tableau de permanences des magistrats permet de l'organiser aussitôt.

3.8.1.2 Une audience publique

Dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel avait censuré les dispositions qui prévoyaient que la présentation de la personne lors de la phase d'homologation avait lieu en chambre du conseil, et ce dans les termes suivants :

« En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats :

117. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique ;

118. Considérant que constitue une décision juridictionnelle l'homologation ou le refus d'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne concernée ; que cette homologation est susceptible de conduire à une privation de liberté d'un an ; que, par suite, le caractère non public de l'audience au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance se prononce sur la proposition du parquet, même lorsqu'aucune circonstance particulière ne nécessite le huis

clos, méconnaît les exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées ; qu'il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution les mots : " en chambre du conseil " à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 495-9 nouveau du code de procédure pénale ; »

Dès lors l'audience d'homologation est toujours publique, sauf décision éventuelle de huis-clos conformément aux dispositions de l'article 400 du CPP.

En pratique deux situations différentes de publicité de l'audience se présentent habituellement :

- soit l'audience d'homologation a été programmée avec de nombreuses convocations, et elle se déroule dans une salle d'audience du Tribunal où l'ensemble des personnes poursuivies peut assister aux homologations successives.

- soit il s'agit d'une audience faisant suite à un défèrement et elle se déroule dans le cabinet du juge, les portes restant ouvertes pour satisfaire à la publicité des débats.

3.8.1.3 Une audience publique, à laquelle le procureur de la République n'est pas tenu d'assister

Dans son avis du 18 avril 2005 (05-00.001) la Cour de cassation avait indiqué que :

« Lorsqu'il saisit le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui d'une requête en homologation de la ou des peines qu'il a proposées dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le procureur de la République est, conformément aux termes de l'article 32 du Code de procédure pénale, tenu d'assister aux débats de cette audience de jugement, la décision devant être prononcée en sa présence. »

Dans sa décision du 26 avril 2006 (n° 273757) le Conseil d'État avait jugé que :

« En ce qui concerne les dispositions de la circulaire relatives à la présence facultative du procureur à l'audience d'homologation :

Considérant que le second alinéa de l'article 495-9 du code de procédure pénale, prévoyait, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, que : « Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. En cas d'homologation, cette ordonnance est lue en audience publique » ; que le deuxième alinéa de l'article 32 du code de procédure pénale prévoit que le ministère public assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence ;

Considérant qu'en faisant savoir aux magistrats du parquet que leur présence était facultative au cours de la phase d'homologation prévue à l'article 495-9 du code, le ministre de la justice a méconnu les dispositions combinées des articles 32 et 495-9 du code alors applicables ; que par suite, le syndicat requérant est fondé à demander l'annulation de la circulaire attaquée, en ce qu'elle rend facultative la présence du ministère public durant la phase d'homologation ; »

Afin de pallier aux inconvénients en résultant, l'article 495-9 du CPP, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, énonce dorénavant que « *la présence du procureur de la République à cette audience [d'homologation] n'est pas obligatoire.* »

Cette disposition est dans la logique même de la procédure de CRPC en ce que :

- d'une part elle n'est pas indispensable l'accord de la défense et du Parquet étant déjà formalisé,
- et en ce que d'autre part elle permet de libérer le magistrat du Parquet d'une contrainte chronophage inutile dans la plupart des cas.

Toutefois la présence du Parquet, qui n'est nullement interdite, peut très bien s'avérer utile, par exemple dans l'hypothèse où l'accord de la personne poursuivie serait intervenu alors que son avocat lui aurait conseillé de refuser la proposition du parquet et l'aurait fait savoir lors de la présentation devant ce

magistrat.

Il demeure enfin une hypothèse où une réforme devrait imposer la présence du procureur de la République en cours d'audience : celle où le magistrat en charge de l'homologation envisagerait de refuser ladite homologation.

En effet en l'absence du procureur de la République seul l'avocat de la personne poursuivie serait en charge de convaincre le juge de l'homologation, ce qui :

- est contraire au principe de représentation des parties, l'avocat n'ayant pas à représenter indirectement le procureur,
- inéquitable, dans la mesure où l'accord a bien été convenu avec le procureur qui serait dispensé sans fondement de défendre sa propre décision.

3.8.1.5 Les débats devant le juge chargé de l'homologation

En vertu des dispositions des articles 495-9, 495-11 et 495-13 du CPP le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui devra notamment:

- entendre obligatoirement la personne poursuivie (qui doit renouveler sa reconnaissance des faits, et son acceptation de la peine convenue) et son avocat,
- entendre, dans l'hypothèse de leur présence, la partie civile et/ou son avocat,
- vérifier la réalité des faits et leur qualification juridique,
- vérifier la légalité et la proportionnalité des peines proposées,
- apprécier la recevabilité et le bien fondé de l'éventuelle constitution de partie civile.

Dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 le Conseil constitutionnel a défini comme suit la mission du juge en charge de l'homologation :

107. Considérant, en premier lieu, que, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition ; **qu'il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur** ; qu'il pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ; qu'il ressort de l'économie générale des dispositions contestées que **le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur** ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ;

[...]

111. Considérant, en outre, que le juge du siège n'est lié ni par la proposition du procureur, ni par son acceptation par la personne concernée ; **qu'il lui appartient de s'assurer que l'intéressé a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits et de vérifier la réalité de ces derniers** ; que, s'il rend une ordonnance d'homologation, **il devra relever que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte en connaissance de cause la ou les peines proposées par le procureur de la République ; que le juge devra donc vérifier non seulement la réalité du consentement de la personne mais également sa sincérité** ; [...]

Dans sa décision n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011 le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé les termes du considérant 107 de sa décision du 2 mars 2004, a précisé :

« 18. Considérant qu'il ressort du second alinéa de l'article 495-9 du code de procédure pénale que la procédure d'homologation « se déroule en audience publique » ; **qu'il appartient au président du tribunal de grande instance ou au juge du siège délégué par lui de veiller à l'effectivité de cette garantie** ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats manque en fait ; »

Dans l'hypothèse d'une procédure de CRPC faisant suite à une ordonnance du juge d'instruction, le juge chargé de l'homologation devra vérifier en outre que l'accord de la partie civile sur cette CRPC a bien été donné au cours de l'information, car en l'absence dudit accord il ne pourrait homologuer la proposition de peine.

L'audience d'homologation est ainsi un véritable débat de fond.

L'audience peut donc conduire à l'examen d'incidents portant sur une demande de huis-clos ou sur des exceptions, d'irrecevabilité ou d'incompétence s'agissant des intérêts civils, ou encore de nullité sur le fond puisque l'acceptation par la personne poursuivie de la proposition de peine du Parquet n'empêche pas la défense de devoir si elle l'estime opportun soulever une exception de nullité de la procédure.

À défaut de le faire devant le juge chargé de l'homologation la défense serait d'ailleurs irrecevable à le faire pour la première fois en appel ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans son arrêt du 22 février 2012 (11-82.786) :

« LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Rennes,

contre l'arrêt de la dite cour d'appel, 3e chambre, en date du 24 janvier 2011, qui, après annulation des actes de la procédure, a relaxé M. Julien X... du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 8 février 2012 où étaient présents : M. Louvel président, Mme Ract-Madoux conseiller rapporteur, M. Dulin, Mme Degrange, M. Rognon, Mme Nocquet, M. Bayet, Mme Canivet-Beuzit, M. Bloch conseillers de la chambre, Mmes Labrousse, Moreau, Carbornaro, M. Barbier conseillers référendaires ;

Avocat général référendaire : Mme Zientara-Logeay ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de Mme le conseiller RACT-MADOUX et les conclusions de Mme l'avocat général référendaire ZIENTARA-LOGEAY ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 385 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les exceptions de nullité de la procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., poursuivi pour infractions à la législation sur les stupéfiants, a comparu suivant la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité devant le président du tribunal correctionnel, lequel a, par ordonnance du 7 mai 2009, homologué la peine d'un mois d'emprisonnement proposée par le procureur de la République ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour faire droit à l'exception de nullité de la garde à vue soulevée par le prévenu pour la première fois devant la cour d'appel et le relaxer, l'arrêt énonce que la simple audition, par le juge, du prévenu assisté de son avocat, ne peut être assimilée à une défense au fond, au sens de l'article 385 du code de procédure pénale ; que les juges en déduisent qu'il leur appartient de prononcer sur les moyens de nullité soulevés devant eux avant toute défense au fond ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que s'instaure un débat au fond devant le président du tribunal correctionnel, lequel, après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, s'il décide d'homologuer la proposition du procureur de la République, constate notamment que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits reprochés et accepte la ou les peines proposées, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 24 janvier 2011, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Rennes et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-deux février deux mille douze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ; »

Il est à noter enfin que dans le cadre de la CRPC si la victime est absente et n'a pu faire valoir ses droits lors de l'audience, elle bénéficie alors d'une solution de secours (dérogatoire au droit commun qui impose en ce cas de saisir alors les juridictions civiles) : le procureur de la République doit en effet (article 495-13 du CPP) l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile.

3.8.1.6 La décision du juge en charge de l'homologation

Sa décision doit intervenir « le jour même par ordonnance motivée », laquelle sera immédiatement notifiée à la personne poursuivie, à qui il en sera remis une copie.

S'agissant de la peine proposée par le procureur et acceptée par la personne poursuivie, le juge de l'homologation n'a le choix qu'entre l'homologuer et refuser de l'homologuer. Son rôle se réduit donc sur le plan pénal à celui d'un mécanisme d'enregistrement ou de rejet.

Il ne peut en effet ni modifier la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne poursuivie, ni la compléter, ni même la préciser.

Cette circonstance est en contradiction avec les dispositions préliminaires du CPP et avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque :

- la séparation des autorités de poursuite et de jugement disparaît avec le transfert au procureur, qui disposait déjà du pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, du pouvoir nouveau de détermination de la culpabilité et de la sanction,
- et ce alors même que la Cour européenne, dans son arrêt *Moulin/France* du 23 novembre 2010, a souligné que l'absence de garantie d'indépendance du parquet était contraire aux libertés fondamentales.

3.8.1.6.1 La décision d'homologation

3.8.1.6.1.1 Sa motivation :

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui décide d'homologuer la ou les peines proposées est motivée par les constatations, d'une part, que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

3.8.1.6.1.2 Ses effets :

Par application de l'article 495-11 du CPP l'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation.

Elle est immédiatement exécutoire l'appel n'étant pas suspensif.

À défaut d'appel, l'ordonnance a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

Lorsque la peine homologuée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est, selon les distinctions prévues au deuxième alinéa de l'article 495-8, soit immédiatement incarcérée en maison d'arrêt, soit convoquée devant le juge de l'application des peines, à qui l'ordonnance est alors transmise sans délai.

Curieusement l'article 495-15-1 du CPP précise que c'est l'ordonnance d'homologation elle-même, et non le caractère définitif de celle-ci, qui rend caduque toute saisine concomitante du tribunal correctionnel.

3.8.1.6.1.3 La voie de recours

Par application des articles 495-11 et 495-13 du CPP dans tous les cas, l'ordonnance d'homologation peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours mais exclusivement de la part :

- du condamné, conformément aux dispositions des articles 498, 500, 502 et 505 du CPP.
- de la partie civile, conformément aux dispositions des articles 498 et 500 du même code.

Le ministère public, dans un délai supplémentaire de cinq jours, ne peut quant à lui faire appel qu'à titre incident dans les mêmes conditions.

Tout appel à titre principal de sa part est donc radicalement irrecevable, même celui d'un procureur général pour une disposition de l'ordonnance qu'il estimerait contraire à la loi, ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé dans :

- son arrêt du 10 novembre 2010 (n° 10-82.097, Bulletin criminel 2010, n° 178) :

« LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Thierry X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 2- 9, en date du 10 mars 2010, qui, pour atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 495-11 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le ministère public ne dispose pas du droit de relever appel à titre principal d'une ordonnance d'homologation des peines proposées à un prévenu comparant sur reconnaissance préalable de culpabilité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, statuant sur la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité de M. X..., le juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Meaux a, par ordonnance en date du 9 décembre 2009, homologué la proposition du procureur de la République, acceptée par le prévenu, de condamner ce dernier à deux mois d'emprisonnement avec sursis, avec dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ; que le procureur de la République a seul relevé appel, à titre principal, de cette décision "au nom du procureur général près la cour d'appel de Paris";

Attendu que, pour déclarer recevable l'appel du procureur général, l'arrêt énonce que l'article 35 du code de procédure pénale dispose que le procureur général veille à l'application de la loi pénale ; qu'en l'espèce, l'appel du procureur général vise la violation des dispositions de l'article 775, alinéa 3, du même code qui interdit l'exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire des condamnations prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 dudit code, soit notamment les infractions d'agression ou d'atteinte

sexuelle, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'appel du procureur général, interjeté dans les délais et en la forme, conformément aux dispositions de l'article 505 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 2009-1336 du 24 novembre 2009 et parce qu'il concerne une décision dont une des dispositions est contraire à la loi, doit être déclaré recevable ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que **le ministère public ne dispose que d'un droit d'appel incident des décisions rendues sur reconnaissance préalable de culpabilité**, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L.411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 mars 2010 ;

DIT irrecevable l'appel interjeté par le procureur général près la cour d'appel de Paris à l'encontre de l'ordonnance du juge délégué du tribunal de grande instance de Meaux, en date du 9 décembre 2009 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Louvel président, M. Foulquié conseiller rapporteur, Mmes Chanet, Ponroy, MM. Corneloup, Pometan, Moignard, Castel conseillers de la chambre, Mmes Leprieur, Lazerges, M. Laurent conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Mathon ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ; »

- et pour un appel principal du ministère public encore, dans son arrêt du 29 mars 2011 (n° 10-88.236, Bulletin criminel 2011, n° 60) :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux,

contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 27 octobre 2010, qui a déclaré irrecevable l'appel principal du ministère public d'un jugement homologuant la peine proposée contre M. Sébastien X... pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et malgré annulation du permis de conduire, après recours à la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;

Vu le mémoire produit en demande et le mémoire personnel en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire n'est pas signé par un avocat à la Cour de cassation ; que, dès lors, il est irrecevable, par application de l'article 585 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 495-11 et 497 du code de procédure pénale et de la violation de la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, pour des faits de conduite en état alcoolique et malgré annulation du permis de conduire, commis le 22 septembre 2009 à Mérignac, M. X... a comparu devant le procureur de la République et a reconnu sa culpabilité ; qu'il a accepté la peine proposée de deux mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux mois, laquelle a été homologuée par le juge, par ordonnance en date du 8 mars 2010, dont le ministère public a interjeté seul appel principal ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cet appel, l'arrêt retient qu'il ressort de l'article 495-11 du code de procédure pénale dérogatoire à l'article 497 du même code, qu'en matière d'ordonnance d'homologation, le

ministère public ne dispose que du droit de faire appel incident ; que les juges ajoutent que le fait que le sursis avec mise à l'épreuve soit inférieur au minimum légal ne permet pas, alors que **le procureur de la République, qui a proposé cette peine, ne bénéficie pas d'un droit d'appel principal**, d'aggraver la condamnation qui est passée en force de chose jugée à défaut d'appel principal du prévenu ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen, lequel ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Palisse conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

3.8.1.6.1.4 Les pouvoirs de la Cour en cas d'appel

Conformément aux dispositions de l'article 520-1 du CPP, en cas d'appel d'une ordonnance d'homologation, la cour d'appel évoque l'affaire et statue sur le fond sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, sauf s'il y a appel incident formé par le ministère public.

Il est évident que l'appel incident est systématiquement formé pour dissuader préventivement les condamnés d'engager un tel recours.

3.8.1.6.2 La décision de refus d'homologation

3.8.1.6.2.1 Sa motivation :

La décision de refus d'homologation n'a pas à être motivée.

3.8.1.6.2.2 Ses effets :

Ils sont identiques aux effets du refus d'acceptation par la personne poursuivie de la proposition de peine du procureur, tels que développés supra point 3.6.

3.8.1.6.2.2 Absence de voie de recours :

Aucun appel n'est prévu par les textes en ce cas.

La jurisprudence a eu l'occasion de confirmer l'irrecevabilité d'un appel d'une ordonnance de refus d'homologation.

- Arrêt de la **Cour d'appel de Montpellier du 19 janvier 2010 (RG: 09/1018) :**

« prononcé publiquement le Mardi dix neuf janvier deux mille dix, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur RAJBAUT, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

et assisté du greffier : Mademoiselle VALERO

qui ont signé le présent arrêt

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de NARBONNE du 11 JUIN 2009

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur RAJBAUT
Conseillers : Madame CHAPON
Monsieur SALVATICO

présents lors des débats :
Ministère public : Monsieur CHARMATZ
Greffier : Mademoiselle VALERO

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENU

X... Anthony Jean-Jacques André

Né le 01 décembre 1988 à CONFLANS STE HONORINE (78), fils de X... Jean-Jacques et de A... Dominique, sans profession, de nationalité française, demeurant...-78700 CONFLANS STE HONORINE

Libre
Prévenu, appelant
Comparant
Assisté de Maître SAINTE-CLUQUE Nicolas, avocat au barreau de NARBONNE

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Par ordonnance en date du 11 juin 2009 le juge délégué du tribunal correctionnel de NARBONNE a refusé d'homologuer la proposition de peine formée par le Procureur de la République, estimant que la nature des faits justifiait une audience correctionnelle ordinaire et que le mode de poursuite et la peine étaient inadaptés à l'infraction commise.

M. Anthony X... a été convoqué le 2 avril 2009 par M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de NARBONNE en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité devant le Tribunal correctionnel de NARBONNE pour avoir à SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUELONGUE, le 28 novembre 2008 :

- commis volontairement des violences sur M. Christian D... en faisant usage ou menace d'une arme, en l'espèce avec une massette, ces violences n'ayant entraîné aucune incapacité,

infraction prévue par les articles 222-13 AL. 1 10, 132-75 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL. 1, 222-44, 222-45, 222-47 AL. 1 du Code pénal

-dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce d'avoir brisé la vitre avant gauche du véhicule Peugeot 309 no ..., appartenant à M. Christian D...,

infraction prévue par l'article 322-1 AL. 1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-1 AL. 1, 322-15 1, 2, 3, 5, 6 du Code pénal

-porté hors de son domicile et sans motif légitime, une ou plusieurs armes de la sixième catégorie, en l'espèce quatre couteaux de boucher (lames de 20 cm),

infraction prévue par les articles L. 2339-9 § I 2, L. 2338-1, L. 2331-1 du Code de la défense, les articles 57 2, 58 du Décret 95-589 DU 06 / 05 / 1995 et réprimée par l'article L. 2339-9 § I 2, § III, § IV du Code de la défense

Un procès-verbal de proposition de peine en date du 11 juin 2009 a constaté l'acceptation par M. Anthony X... de la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et de confiscation de la massette proposée par le Ministère Public.

APPELS :

M. Anthony X... a interjeté appel principal de cette ordonnance sur ses dispositions pénales par déclaration au Greffe en date du 16 juin 2009.

Le Ministère Public a interjeté appel incident le 16 juin 2009.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 DÉCEMBRE 2009 Monsieur RAJBAUT, Président, a constaté

l'identité du prévenu, puis a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

M. Anthony X... , régulièrement cité à sa personne le 2 octobre 2009, est présent, assisté de son avocat.

Le prévenu a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SAINTE-CLUQUE Nicolas, avocat, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience publique du 19 JANVIER 2010.

FAITS :

Pour des raisons mal définies, compte tenu de l'état d'imprégnation alcoolique de M. Anthony X... , celui-ci a eu, le 28 novembre 2008 à Saint-André-de-Roquelongue, une altercation avec M. Christian D... au cours de laquelle M. Anthony X... , armé d'une massette, a brisé la vitre avant gauche du véhicule automobile de celui-ci avant de regagner son domicile où il s'est armé de quatre couteaux de boucher aux lames de 20 cm avec l'intention de revenir au domicile de M. Christian D..., il est alors interpellé par les services de gendarmerie de la brigade de Léznigan-Corbières.

M. Anthony X... reconnaît les faits, admettant avoir bu beaucoup de vin et avoir été énervé par des messages SMS qu'il recevait sur son téléphone portable de la part d'une fille qu'il connaissait et s'être rendu chez son oncle pour avoir des explications.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le Ministère Public requiert l'irrecevabilité de l'appel du prévenu, s'agissant d'une ordonnance de refus d'homologation de proposition de peine qui n'est pas susceptible d'appel.

M Anthony X... fait plaider par son avocat la recevabilité de son appel au motif que les faits qui lui sont reprochés entrent bien dans le cadre des infractions susceptibles de faire l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable du culpabilité et demande à la Cour d'homologuer la proposition de peine formulée par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NARBONNE.

SUR QUOI

Attendu qu'il sera statué contradictoirement à l'encontre de M. Anthony X... ;

Attendu qu'il ressort de l'article 495-11 du code de procédure pénale que seule l'ordonnance d'homologation peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné et d'un appel incident de la part du Ministère Public, qu'en effet l'article 495-12 qui traite, quant à lui, de l'ordonnance de refus d'homologation, ne prévoit dans ce cas que la possibilité, pour le procureur de la République, soit de saisir le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par l'article 388, soit de requérir l'ouverture d'une information entre les mains d'un juge d'instruction ;

Attendu en conséquence que **l'appel principal de M. Anthony X... contre l'ordonnance de refus d'homologation en date du 11 juin 2009 doit être déclaré irrecevable**, que cette irrecevabilité de l'appel principal rend, par voie de conséquence, l'appel incident du Ministère Public également irrecevable.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Déclare irrecevable l'appel principal de M. Anthony X... .

Déclare par voie de conséquence irrecevable l'appel incident du Ministère Public.

Le tout conformément aux articles visés au jugement et au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le Président et le greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT »

- Arrêt de la **Cour d'appel d'Amiens du 1er mars 2006 (ct0074)**

« N 265 DU 1er MARS 2006 CUSSON X..., Jérôme, Alain 06/00133 C/ Ministère Public Y... D'APPEL D'AMIENS

Arrêt rendu en Audience Publique par la 6ème Chambre Correctionnelle, le premier mars deux mille six
COMPOSITION DE LA Y... LORS DES DÉBATS, Président

:

:

Monsieur Z..., Monsieur A..., Ministère Public : Monsieur B..., Greffier : Mademoiselle BRUN PARTIES EN CAUSE DEVANT LA Y... : CUSSON X..., Jérôme, Alain né le 13 Novembre 1972 à CHERBOURG (50) de Dominique et de FAHIM Malika nationalité : française, situation familiale : marié profession : Chef d'entreprise déjà condamné demeurant : 8, rue de la Bruyère 60880 LE MEUX Prévenu, LIBRE , appelant, comparant, ayant pour avocat Maître MAMPOUMA Romain du barreau de COMPIEGNE LE MINISTERE PUBLIC : RAPPEL DE LA PROCÉDURE : LE JUGEMENT : Le Président du Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE, par ordonnance à notifier en date du 16 Janvier 2006, a refusé d'homologuer la proposition de peine formée par le Procureur de la République concernant X... CUSSON poursuivi pour VOL, le 21/11/2005, à COMPIEGNE, infraction prévue par les articles 311-1, 311-3 du Code pénal et réprimée par les articles 311-3, 311-14 1 ,2 ,3 ,4 ,6 du Code pénal LES APPELS : * Appel a été interjeté par :

Monsieur CUSSON X..., le 17 Janvier 2006, DÉROULEMENT DES DÉBATS : A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 1er mars 2006, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu X... CUSSON, Ont été entendus, Monsieur le Président BARROIS en son rapport, CUSSON X..., en son interrogatoire, Monsieur B..., Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses réquisitions, Maître MAMPOUMA, Avocat du Barreau de COMPIEGNE, Conseil du prévenu, ayant eu la parole en dernier, La Y... s'étant alors retirée pour délibérer conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier. DÉCISION :

ME

Suivant déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE, en date du 17 janvier 2006, X... CUSSON a interjeté appel de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE en date du 16 janvier 2006 refusant l'homologation de la proposition de peine du Procureur de la République le concernant ;

Il convient de constater que si l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance d'homologation de la peine proposée par le Procureur de la République est susceptible d'appel en application de l'article 495-11 du Code de Procédure Pénale, **la loi ne prévoit pas l'appel de l'ordonnance de refus d'homologation ;**

Dans ces conditions, l'appel de X... CUSSON sera déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

La Y..., statuant publiquement, contradictoirement,

Déclare irrecevable l'appel interjeté par X... CUSSON contre l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE en date du 16 janvier 2006 refusant l'homologation de la peine proposée par le Procureur de la République.

Le Greffier, Le Président »



EN GUISE DE CONCLUSION PROVISOIRE

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est-elle équitable ?

Sur le plan constitutionnel le Conseil constitutionnel a déjà répondu dans l'affirmative dans sa décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004 (avec des réserves qui ne sont plus d'actualités ayant été levées par des modifications ultérieures du texte) par les considérations suivantes:

« 106. Considérant que, selon les requérants, en donnant à l'autorité de poursuite la possibilité de proposer une peine d'emprisonnement et d'amende, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité viole le principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement et met la personne concernée " en situation de subir une pression réelle sous la menace d'un placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, ou d'une aggravation de la sanction encourue en cas de refus de la proposition du procureur " ;

107. Considérant, en premier lieu, que, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition ; qu'il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; qu'il pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ; qu'il ressort de l'économie générale des dispositions contestées que le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ;

108. Considérant, en second lieu, que l'avocat, dont l'assistance est obligatoire, sera présent tout au long de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; qu'en particulier, l'avocat sera présent lorsque l'intéressé reconnaîtra les faits, qu'il recevra la proposition de peine du procureur de la République, qu'il acceptera ou refusera cette proposition et, en cas d'acceptation, qu'il comparaitra devant le président du tribunal de grande instance ; que l'avocat pourra librement communiquer avec son client et consulter immédiatement le dossier de la procédure ; que l'intéressé sera averti qu'il peut demander à bénéficier d'un délai de dix jours avant de donner ou de refuser son accord à la proposition du procureur de la République ; que, même lorsqu'il aura donné son accord lors de l'homologation, il disposera d'un délai de dix jours pour faire appel de la condamnation ; que, eu égard à l'ensemble des garanties ainsi apportées par la loi, le droit à un procès équitable n'est pas méconnu par les dispositions contestées ; »

Tout lecteur attentif du déroulement de la procédure de plaider coupable n'aura pas manqué de déceler pourtant quelques motifs de contestation de cette analyse, et ce à l'égard de nos droits fondamentaux tant nationaux qu'euro-péens.

Mais ces considérations juridiques n'ont guère de poids à côté de celui, toujours croissant, de la procédure de plaider coupable.

Celle-ci, on l'a vu *supra* au point 1.3, bénéficie d'une forme de plébiscite attestée, sans la moindre équivoque, par le très faible écart existant entre le nombre des personnes convoquées dans le cadre d'une CRPC et celui des ordonnances d'homologation.

Est-ce à dire qu'il faille s'en satisfaire ?

Sur un plan de gestion judiciaire, c'est évident.

Sur un plan humain, difficilement compatible avec une gestion accrue des « flux de justiciables », cela l'est moins, et de beaucoup...

La procédure de plaider coupable, par la réduction à leur plus simple expression des débats qu'elle comporte, n'est pas toujours à même de laisser un sentiment d'équité aux justiciables, surtout lorsqu'ils oublient que la justice n'est qu'une administration humaine dont les contraintes matérielles inhérentes à sa mission ne sont pas toujours compatibles avec la vertu attachée à son nom.

Dans une telle procédure, où la rapidité prime, le justiciable n'a quasiment aucune chance de laisser transparaître son individualité, dans sa complexité et sa diversité, et ce, au moment même où il est en situation de détresse.

Combien de fois l'humanité – positive ou négative – du justiciable, qu'il s'agisse du prévenu ou de la victime, ne nous apparaît-elle pas restituée dans sa dimension effective qu'à la seule lumière de débats approfondis ?

À cet égard, la lecture « sèche » et rapide des procès-verbaux ne remplacera jamais dans sa plénitude l'audition directe de la personne concernée, avec ses expressions et ses regards, ses émotions et ses silences...

Il appartient donc à l'avocat (dont le serment, à la différence de celui des magistrats, l'oblige à exercer sa mission avec humanité) de veiller à ce que la machine judiciaire tienne compte, autant que ses moyens le lui permettent, de la réalité de la nature profonde de la personne poursuivie qu'il assiste, quitte à conseiller à celle-ci de refuser la proposition de peine, si elle ne lui paraît pas adaptée à la personnalité qu'il aura trop brièvement pu discerner.

